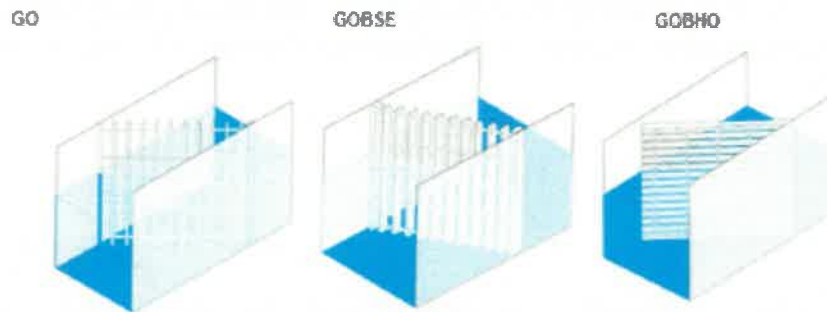


Arrêté d'autorisation relatif à la création
d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Julien-les-Villas
Annexe au courrier de notification du 5 août 2026

Concernant la dévalaison :

Le projet prévoit la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible orientée à 45° et d'espacement de barreaux de 18 mm. Le dossier n'est pas explicite mais la lecture des plans suggère une proposition de mise en place de barreaux verticaux classique (notée GO par la suite).

Pour les grilles de ce type (GO), une forte accélération se produit entre le coin amont et le coin aval du plan de grille. A noter que cela ne se produit pas avec des grilles orientées à barreaux assemblés dans le sens de l'écoulement (GOBSE), ni les grilles orientées à barreaux horizontaux (GOBHO).

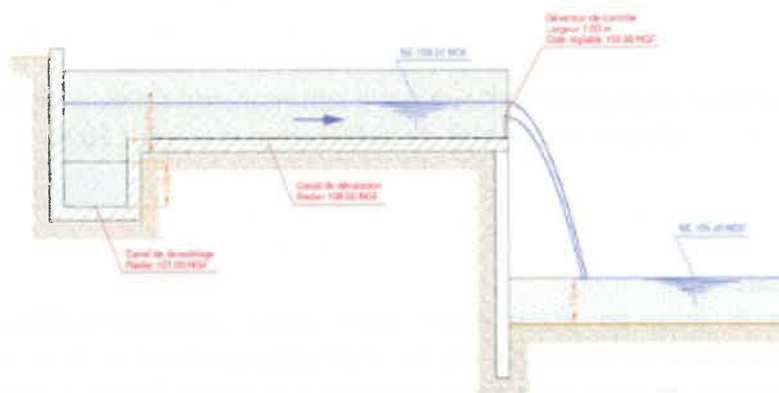


Compte tenu des dimensions de la prise d'eau projetée (hauteur eau : 2,31 m ; largeur 6 m, débit turbiné 8 m³/s), **une grille orientée classique engendrerait une vitesse normale en bout de grille de l'ordre de 0.74 m/s soit bien au-dessus de la valeur préconisée à 0,5 m/s pour éviter tout placage des poissons. Pour éviter ce phénomène, la grille devrait être orientée à 35° et non 45°.**

L'exutoire proposé fait 1 m de large par 2,31 m de profondeur et est alimenté par 360 L/s. **Dans le cas d'une GO telle que proposée dans le dossier, le débit d'alimentation nécessaire pour être attractif serait de 2 m³/s.** Pour limiter ce débit, il est possible de réduire la largeur de l'exutoire à 0.5 m (le débit pourrait être diminué à 1 m³/s).

À noter que le débit à injecter dans l'exutoire dans une GOBSE ou GOBHO est moindre (1,3 m³/s pour un exutoire d'1 m de large voire 0,67 m³/s pour un exutoire de 0,5 m de large).

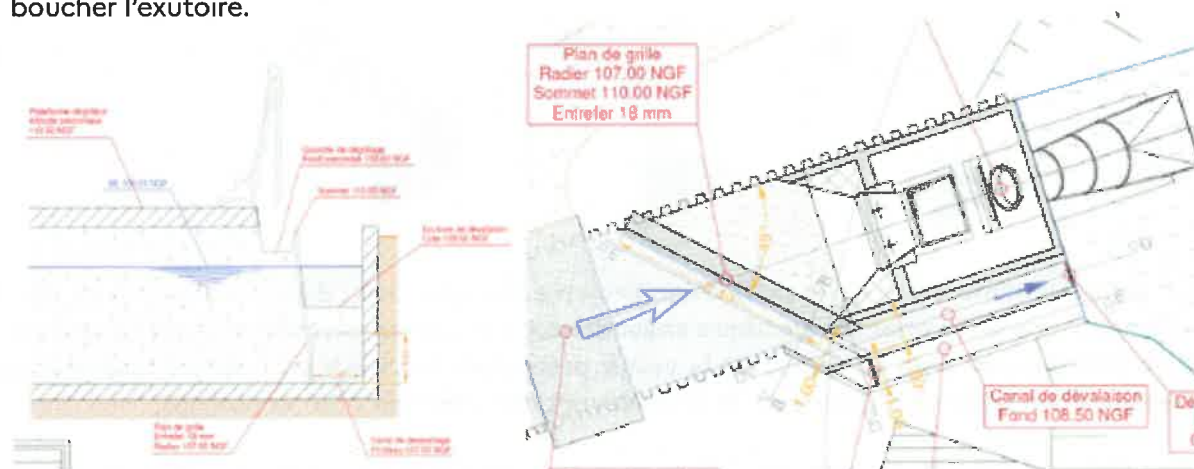
Par ailleurs, la transition entre l'exutoire et le canal de collecte est abrupte dans le projet proposé (cf plan). On passe de 2,31 m à 0,8 m de hauteur en eau, ce qui n'est pas recommandé pour un bon guidage du poisson. Cette remontée de fond doit être éloignée du coude constituant la séparation entre la vanne sédimentaire et l'exutoire piscicole. La remontée doit être d'un angle inférieur à 45°.



Remontée de fond abrupte

Concernant l'entretien

Compte tenu de l'inclinaison très verticale de la grille (cf plan) et de l'accélération de la vitesse d'écoulement d'amont en aval de la grille provoquée par une GO, il y a de forte probabilité que le dégrilleur soit insuffisant pour évacuer les flottants qui risquent de s'accumuler dans l'angle et boucher l'exutoire.



Par ailleurs, il conviendra de proposer des modalités de gestion à mettre dans l'arrêté préfectoral pour l'ouverture de la vanne de fond pour les sédiments.

Les éléments nécessaires à établir la conformité du génie civil et la conformité des écoulements sont disponibles sur www.patbiodiv.ofb.fr notamment pour les systèmes de montaison : <https://patbiodiv.ofb.fr/fiche-methodologique/continuite-ecologique/demarche-verification-conformite-travaux-realises-passe-a-poissons-368>



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT/SEB/PREMA_2026
Arrêté autorisant la mise en place d'un batardeau en Seine
sur le site de production d'eau potable de Courgerennes à Buchères
(phase test)**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2026152-0019 en date du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration de travaux déposée au titre de la Loi sur l'eau le 10 juillet 2026, présentée par Monsieur le président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), sis Cité administrative des Vassaulles, 22, rue Grégoire-Pierre Herluison – 10000 TROYES, portant sur la mise en place d'un batardeau en Seine de type bigbags en phase test pour la sécurisation de la production d'eau potable sur le site de production d'eau potable de Courgerennes sur le territoire de la commune de Buchères ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2026 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 16 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Buchères en date du 24 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole en date du 27 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de restauration de la continuité écologique de la Seine en 2015, l'ouvrage situé à l'aval du site de production d'eau potable de Courgerennes à Buchères et qui permettait notamment de maintenir un niveau suffisant dans la nappe alluviale pour assurer les pompes à l'étiage a été supprimé ;

Considérant que des études sur le fonctionnement nappe/rivière ont été menées sur ce site et mettent en évidence l'importance du niveau de la Seine pour la production des puits A et B ;

Considérant qu'il ressort de ces études le risque d'une impossibilité de production d'eau potable à l'étiage ;

Considérant que le présent projet présenté par le SDDEA consiste à mettre en place, en phase test et sur une durée d'une semaine, un dispositif visant maintenir un niveau de la Seine suffisant en cas d'urgence afin de bénéficier de la ressource des puits A et B en étiage et en cas de difficulté d'approvisionnement des autres ressources (sources aqueduc et/ou puits C en rive gauche de la Seine) ;

Considérant que la conception d'un batardeau de type bigbags, objet du dossier présenté par le SDDEA, sera réalisé ainsi qu'il suit :

- le batardeau sera composé de deux rangées de bigbags d'1 m³ répartis sur l'ensemble de la largeur du cours d'eau ;
- les bigbags seront chargés à partir des matériaux de l'atterrissement en rive gauche dans l'intrados du méandre à l'aval du batardeau ;
- le batardeau sera installé sur le radier béton de l'ouvrage démantelé mentionné ci-dessus qui a été conservé. La crête du batardeau sera calée à la cote de 111,00 NGF (deux hauteurs de sac pourront être nécessaires pour les zones les plus profondes) ;
- une échancrure d'1m de large et de 0,75 m de fond afin de garantir le maintien de la continuité écologique
- à l'issue de la phase test, les sacs seront retirés et les matériaux déposés et régalez sur les atterrissements en aval ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées afin de s'assurer que le démantèlement du dispositif n'engendre aucun impact sur le milieu ;

Considérant les remarques/l'absence de remarques formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par le déclarant sur le projet du présent arrêté dans le délai imparti de 15 jours à compter de la date de réception ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Article 1 - Objet de la déclaration

Accord est donné à la réalisation des travaux présentés dans la déclaration déposée par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et concernant le projet suivant :

**mise en place d'un batardeau en Seine
sur le site de production d'eau potable de Courgerennes à Buchères (phase test)**

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	déclaration	11/09/15
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2 dans les autres cas (D).	déclaration	30/09/14

Article 2 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions techniques générales propres à chacune des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques

- aucun embâcle ne doit rester à proximité de l'ouvrage afin de garantir la bonne évacuation des matériaux par la surverse en cas de crue ;
- le retrait du dispositif doit être réalisé de manière progressive pour limiter tout risque d'à-coups hydraulique ;
- le dispositif doit être retiré avant le début de la période de migration et de reproduction de la truite fario (mi-octobre/novembre) afin d'assurer la libre circulation des espèces et de rendre fonctionnelles les zones de fraies potentiellement ennoyées par l'ouvrage.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Statut de la décision

La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle est révoquée sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police en cas de menaces majeures.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites à compter de la date de signature du présent arrêté, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

L'administration peut également prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables lorsqu'il existe un incident ou accident créant un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés et exécutés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux 15 jours avant.

Article 7 - Durée de l'autorisation de la déclaration de travaux

La présente autorisation de déclaration de travaux est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des espèces protégées (DREAL Grand Est).

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Buchères et de Bréviandes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Messieurs les Maires des communes de Buchères et de Bréviandes,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

A Troyes, le

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires
de l'Aube,

Jean-Christophe CHOLLEY

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;

ou

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;

- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative.

